



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance  
Département Appui à l'Autorité Environnementale

Nos réf : VAT 20190374

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie Claude GIVERNAUD (SEIR)

Tél. 02 36 17 44 37 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

à

Monsieur le Secrétaire général de la  
Préfecture du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLÉANS Cedex 1

Orléans, le 25 JUN 2019

**OBJET :** Transmission copie d'arrêté

**P. J. :** 1 copie de l'arrêté + 1 copie de la transmission

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté préfectoral pris suite à la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0096.

Une copie de la transmission faite est également jointe à la présente.

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement~~



Copie :

DREAL Centre-Val de Loire / UD 45

DREAL Centre-Val de Loire / SEIR

Christophe CHASSANDE





PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0096 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Soufflet Agriculture enregistrée sous le numéro F02419P0096 relative à la Création d'un complexe céréalier comprenant un ensemble de silos (silo béton et silo métallique), un séchoir, un stockage d'engrais solides et un stockage de produits agro-pharmaceutiques situé sur le territoire de la commune de Saint-Peravy-la-Colombe, reçue le 20 mai 2019 et considérée complète par accusé de réception le 6 juin 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la Création d'un complexe céréalier comprenant un ensemble de silos (silo béton et silo métallique), un séchoir, un stockage d'engrais solides et un stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Saint-Peravy-la-Colombe (45) ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;
- Considérant que l'implantation du projet s'effectuera sur des terres agricoles à proximité des exploitations afin de permettre aux exploitants agricoles d'apporter leurs céréales sur un site au plus près des parcelles récoltées ;

- Considérant que le projet n'entraînera qu'une légère augmentation du trafic routier généré en période de pointe (lors de la moisson) ;
- Considérant que les eaux pluviales de la zone imperméabilisée seront restituées au milieu naturel par infiltration via des noues ;
- Considérant que les déchets générés en faibles quantités par l'activité seront éliminés dans des filières adaptées ;
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de la société Soufflet Agriculture n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

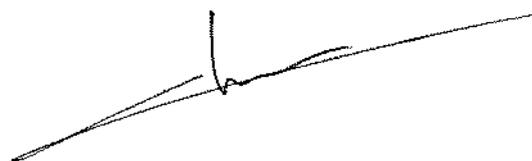
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 JUN 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**





PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le 25 JUIN 2019

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance  
Département Appui à l'Autorité Environnementale

Nos réf : VAT 20190374  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie Claude GIVERNAUD (SEIR)  
Tél. 02 36 17 44 37 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0096. Vous noterez une évolution du numéro d'enregistrement. Une erreur à l'enregistrement des demandes de cas par cas, a conduit à la nécessité de modifier le numéro d'enregistrement de votre demande.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Monsieur Christophe PASSELANDE  
Directeur général SOUFFLET AGRICULTURE  
Quai Sarrail – BP 12  
10400 NOGENT SUR SEINE

Christophe CHASSANDE

